



ASSOCIATION DES JARDINS OUVRIERS DE STRASBOURG OUEST

REGLEMENT DES JARDINS

Il régit l'ensemble du cadre administratif de la gestion des jardins et de leur utilisation.
version actée - AG – 07 MAI 2022



A.J.O.S.O.

13 rue des Pinsons – 67200 STRASBOURG

Accueil du Lundi au Vendredi de 09h00 à 12h30 - 09 54 67 39 26

contact.ajoso@gmail.com

www.ajoso.net

CHAPITRE 1 – CONDITIONS GENERALES

Article 1 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION p.4-5

- §1 - DOMICILE DU DEMANDEUR D'UN JARDIN
- §2 - CHANGEMENT DE DOMICILE
- §3 - DEMANDE DE JARDIN EN ADHERANT A L'AJOSO
- §4 - ATTRIBUTION DES JARDINS

Article 2 : LE CONTRAT DE MISE A DISPOSITION p.5-6

- §1 - DUREE DE L'OCCUPATION
- §2 - DEPOT DE GARANTIE
- §3 - FERMAGE
- §4 - CHARGES
- §5 - MODE DE PAIEMENT
- §6 - BENEFICIAIRES DU JARDIN
- §7 - OBLIGATION D'ENTRETIEN

Article 3 : DESTINATION DU TERRAIN p.7

- §1 - UTILISATION DU JARDIN
- §2 - AMENAGEMENT DE LA PARCELLE
- §3 - INTERDICTIONS (liste donnée à titre indicatif, elle est non exhaustive)

Article 4 : AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES JARDINS p.8

- §1 - JARDINS TRADITIONNELS OU SEMI-AMENAGES
- §2 - JARDINS AMENAGES
- §3 - OBLIGATION D'ENTRETIEN
- §4 - AMENAGEMENTS NON CONFORMES
- §5 - PROPRIETE EN FIN DE CONTRAT

Article 5 : ENTRETIEN DES PARTIES COMMUNES ET TRAVAUX D'INTERÊT COLLECTIF p.9

- &1 - OBLIGATION DU MEMBRE
- &2 - TRAVAUX D'INTERET COLLECTIF - TIC

Article 6 : JOUISSANCE ET QUIETUDE DES LIEUX p.89

Article 7 : RESPONSABILITE p.10

Article 8 : VISITE DES LIEUX p.10

Article 9 : RÔLE DE L'ASSOCIATION p.10-11

Article 10 : RUPTURE DU CONTRAT DE MISE A DISPOSITION – CAUSES ET EFFETS p.11-12

- & 1 – NON RENOUVELLEMENT DE LA DE MISE A DISPOSITION DU JARDIN
- & 2 – NON OBSERVATION DES CONDITIONS DU REGLEMENT
- & 3 – PROJETS D'INTERETS GENERAUX
- & 4 – EFFETS DE LA RESILIATION

Article 11 : ELECTION DE DOMICILE p.12

Article 12 : BIEN VIVRE ENSEMBLE p.13

CHAPITRE 2 - AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES JARDINS

Article 1 : GENERALITES p.14

Article 2 : AMENAGEMENTS ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS p.14 à 24

§1 - GLORIETTE - - p.14-15

§2 - PERGOLA - p.16-17

§3 - PORTILLON D'ENTREE - p.17

§4 - CLOTURES - p.17

§5 - POSTES D'EAU - p.18-19

§6 - STOCKAGE DE COMPOST OU DE FUMIER - p.19-20

§7 - LIMITES SEPARATIVES ENTRE LES PLATES-BANDES ET LES ALLEES - p.20

§8 - ALLEE INTERNE AU JARDIN - p.20

§9 - EMBELLISSEMENTS - p.21

§10 - MODE DE CULTURE ET PLANTATIONS - p.21 à 24

1. Jardin potager - p.21
2. Jardin d'agrément - p.22
3. Jardin en permaculture - p.22 – *voir plus en détails p.25*
4. Protection des sols et biodiversité p.22
5. Arbres fruitiers - p.22
6. Arbres d'ornement - p.23
7. Haies - p.23
8. Installation de couches ou châssis à semis - p. 23
9. Installation d'une serre à semis – p.24
10. Installation d'un abri à tomates – p.24

Article 3 : JARDINS EN PERMACULTURE p. 25 à 31

1. Cultures en buttes ou en lasagnes - p. 25
2. Cultures en lasagnes grand pot – p. 26
3. Cultures en butte forestière ou butte-sandwich p. 26

Les plantes auxiliaires naturels contre les maladies et indésirables des jardins p. 28 à 31

Article 4 : ENTRETIEN DES PARTIES COMMUNES p.31

Article 5 : STATIONNEMENT ET CIRCULATION DES VEHICULES p.31



« Prendre soin de la nature, c'est garantir une bonne santé à l'Humanité »

citation de Nacira Boukli-Hacène

En guise de préambule,

La préservation de l'environnement est un enjeu incontournable de la santé publique et de sauvegarde de la biodiversité.

Cette question concerne tous les acteurs de la société quel que soit le niveau d'impact de leurs activités sur la nature.

Pour relayer cette prise de conscience auprès de ses Membres, l'Association des Jardins Ouvriers de Strasbourg Ouest a choisi de promouvoir les pratiques du jardinage écologique au sein des jardins qu'elle met à disposition de ses Membres.

En choisissant d'encourager ces pratiques, il s'agit :

De bannir l'utilisation des produits phytosanitaires dans les jardins familiaux depuis le 1^{er} janvier 2019

De respecter la terre en :

- utilisant en priorité des produits compatibles avec l'agriculture biologique : je m'aide des auxiliaires de jardin en maintenant des niches écologiques ...

De limiter ma consommation d'eau :

- en récupérant l'eau de la pluie
- en gardant l'humidité avec du paillage
- en arrosant le matin ou le soir

De faire du compostage

de mes déchets verts pour enrichir mon potager

EN ETANT MEMBRE DE L'AJOSO, JE M'ENGAGE A RESPECTER LE LIEU ET LA TERRE QUE JE CULTIVE ET LE REGLEMENT DES JARDINS EN VIGUEUR.

CHAPITRE 1 - CONDITIONS GENERALES

Article 1 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION

§1 - DOMICILE DU DEMANDEUR D'UN JARDIN DIT OUVRIER OU FAMILIAL

Toute famille ou personne majeure résidant sur le territoire de la ville de Strasbourg – 67000 67100 67200 - peut obtenir la mise à disposition d'un jardin, à condition qu'elle soit membre de l'AJOSO, celle habitant en dehors des limites territoriales susvisées ne saurait bénéficier d'un tel lot.

Les personnes propriétaires ou locataires d'une maison individuelle avec terrain, d'un terrain agricole ou terrain de loisirs, ne peuvent bénéficier de la mise à disposition d'un jardin.

§2 - CHANGEMENT DE DOMICILE

Tout changement de domicile est à signaler sans retard et obligatoirement par écrit au Siège Social de l'AJOSO.

Tout membre ne résidant plus sur le territoire de la ville de Strasbourg – 67000 - 67100 – 67200 ou EMS perdra le bénéfice de la mise à disposition ou de la demande d'un jardin.

A noter lors du renvoi par les services postaux d'une facture ou d'une mise en demeure par suite d'un changement d'adresse qui n'aurait pas été signalé par le membre, l'Association se réserve le droit de résilier le contrat de mise à disposition du jardin quel que soit l'état d'entretien du jardin.

§3 - DEMANDE DE JARDIN EN ADHERANT A L'AJOSO

Un formulaire de demande d'adhésion doit être déposé au siège de l'Association, il devra être dûment complété et accompagné des pièces justificatives, le règlement d'une cotisation d'adhésion annuelle est obligatoire.

Un n° de demandeur sera attribué au nouveau membre qui sera inscrit sur une liste d'attente, le renouvellement de l'adhésion se fera tous les ans en s'acquittant du règlement de la cotisation annuelle avant le 1^{er} mars, à défaut le membre sera rayé de la liste des adhérents de l'association et par là, de la liste des demandeurs d'un jardin.

L'Association ne saurait être rendue responsable d'une demande de jardin non honorée à cause de renseignements erronés, tels que changement d'adresse non signalé, absence au moment de l'attribution d'un jardin, etc...

§4 - ATTRIBUTION DES JARDINS

Les jardins disponibles sont proposés aux seuls candidats inscrits sur la liste d'attente dans l'ordre chronologique de leur date d'adhésion.

Une convocation écrite est adressée au membre en tête de liste, celle-ci indique le lieu, la date et l'heure du rendez-vous, un ou deux jardins pourront être proposés au membre en fonction du nombre de jardins disponibles le jour du rendez-vous.

Au cas où la ou les propositions faites seraient refusées sans réel motif valable ou en cas d'absence non excusée à la convocation, le candidat perdra le bénéfice de son inscription.

Toutefois, des dérogations au principe de l'attribution par rang d'ancienneté sur la liste d'attente sont admises dans les cas suivants :

- **les descendants ou ascendants en ligne directe ou collatérale des membres titulaires d'un jardin** qui voudraient prendre la succession de leurs parents au moment où ces derniers ont décidé de renoncer à la mise à disposition de leur jardin.
- **les membres titulaires qui auraient perdu un jardin à l'occasion de la réalisation d'un projet d'intérêt général** sous réserve qu'ils puissent faire la preuve de leur qualité d'anciens bénéficiaires et ceci, dans la limite des disponibilités.

Dans ces deux cas précis, il appartiendra aux membres titulaires du jardin de prendre l'initiative de la démarche en adressant une demande écrite à l'Association complétée par des pièces justificatives. Il sera statué cas par cas.

Article 2 : LE CONTRAT DE MISE A DISPOSITION

§1 - DUREE DE L'OCCUPATION

Lors de l'attribution d'un jardin, un contrat de mise à disposition est obligatoirement établi ainsi qu'un état des lieux d'entrée. Le contrat et l'état des lieux d'entrée ne pourront être signés que par l'adhérent dont le nom figure sur lesdits documents, en aucun cas, il ne pourra l'être par une personne tierce qu'elle soit membre ou non de l'Association

La mise à disposition du jardin prend effet le jour de la signature du contrat. Sous réserve des dispositions de l'article 10, il se termine le 10 novembre suivant et, est renouvelé d'année en année par tacite reconduction.

Lors de la signature du contrat, le Membre prend également connaissance des tarifs applicables par l'association et votés lors de l'Assemblée Générale.

Le Membre nouvellement bénéficiaire d'un jardin se verra soumis à une période d'essai prenant effet à la signature du dit-contrat et se terminant à l'échéance de la première année culturelle soit le 10 novembre, si à cette date le Membre nouvellement entrant a fait l'objet de plusieurs constats d'infractions, la mise à disposition du jardin prendra automatiquement fin à la date d'échéance de l'année culturelle soit le 10 novembre – A.G. 02/02/2019.

Les membres bénéficiaires d'un jardin amenés à résider hors Strasbourg ou hors EMS devront libérer le jardin au terme de l'année culturelle en cours.

A noter qu'un changement ou transfert de jardin est possible, la demande devra se faire par écrit en précisant la raison du changement demandé.

Le changement ou transfert sera possible uniquement vers un autre lotissement de jardins, et il ne pourra être effectif que si la liste des demandeurs en attente d'un jardin dans ce lotissement est quasi nulle. Les demandeurs d'un jardin restent prioritaires.

Si votre demande de changement de jardin est liée au souhait de bénéficier d'un jardin plus petit, il pourra être envisagé de diviser la parcelle mise à votre disposition en deux.

Tous ces cas de figure seront étudiés au cas par cas, néanmoins **aucun changement ou transfert de jardin ne sera accepté si le jardin initialement attribué n'est pas entretenu ou si trop de manquements à notre règlement ont été constatés au fil de l'occupation.**

§2 - DEPOT DE GARANTIE

A la signature du contrat de mise à disposition du jardin, il sera demandé au membre bénéficiaire, le paiement d'une caution dont le montant est fixé chaque année conjointement par la ville de Strasbourg et les associations lors d'une commission consultative, **la totalité de la caution devra être payée à la signature dudit contrat.**

Au terme du contrat, après établissement d'un état des lieux de sortie, toute demande de remboursement de la caution devra être adressée à l'Association dans un délai maximum d'un an et un jour à compter de la date de résiliation.

La caution, déduction faite le cas échéant des sommes restant dues par le membre – voire §4 - est remboursée à la fin de l'année culturelle en cours et une fois, l'état des lieux de sortie effectué.

§3 - FERMAGE

La mise à disposition d'un jardin donne lieu au paiement d'un fermage fixé conjointement par la ville de Strasbourg et les associations lors d'une commission consultative. Le montant du fermage peut être révisé en fonction de la valeur vénale du terrain et de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains.

Le fermage est dû au terme de l'année culturelle dès notification au membre. Il est payable dans un délai d'un mois à réception de l'avis de mise à disposition du jardin pour la nouvelle année culturelle.

§4 - CHARGES

En sus du fermage, l'Association facturera, le cas échéant, aux membres bénéficiaires d'un jardin :

- les charges et taxes telles que consommation d'eau, réparations diverses, etc...
- les charges résultantes des dépenses avancées par l'Association pour défaut(s) d'entretien des équipements (gloriettes, clôtures, portillons) mis à la disposition du membre ou des parties communes (espaces verts, cheminements, etc...) ou le nettoyage du jardin non effectué par le bénéficiaire lors de la libération de la parcelle
- des charges forfaitaires seront dues pour non-participation aux Travaux d'Intérêt Collectif - TIC ou d'entretien des parties communes. Le montant de ces charges forfaitaires pouvant être révisé lors de chaque Assemblée Générale.

L'Association tiendra les factures en question à la disposition des locataires en cas de contestation.

§5 - MODE DE PAIEMENT

Toutes les sommes devront et pourront être acquittées selon les modalités de paiement indiquées sur l'avis de mise à disposition du jardin et cela dans les délais précisés sur l'avis.

Toute somme due, non payée dans le délai prévu sera majorée des frais de rappel, à hauteur de ceux appliqués par le Code Général des Impôts (tarif des frais de poursuites) avec un minimum de 10 euros.

Tout défaut de paiement dans les délais impartis, entraînera, après un courrier de rappel suivi d'un courrier en accusé avec réception, la résiliation du contrat de mise à disposition du jardin avec effet immédiat.

§6 - BENEFICIAIRES DU JARDIN

Les seuls bénéficiaires du jardin sont les personnes adultes vivant au même foyer, cosignataires du contrat et leurs enfants mineurs à charge.

Le membre bénéficiaire ne dispose en aucun cas du droit de désigner un successeur, à plus forte raison celui d'attribuer le jardin à une personne de sa connaissance. Toute cession, location à un tiers ou transfert de tout ou partie des droits résultant du présent contrat sont formellement interdits sous peine d'éviction et de poursuites judiciaires.

Dans un couple d'union libre, et en cas de séparation, le signataire du contrat de mise à disposition sera seul bénéficiaire du jardin.

§7 - OBLIGATION D'ENTRETIEN

Le bénéficiaire de la mise à disposition d'un jardin est responsable de la maintenance de l'ensemble des équipements mis à sa disposition, même en cas de dégradation par des tiers ou de vol.

Au terme de la mise à disposition, quel que soit le motif de la résiliation de la mise à disposition du jardin, il devra restituer ces équipements en bon état d'entretien. Il en va de même du terrain qui, quel que soit le type de jardin, devra être restitué nettoyé, fauché et débarrassé de tout objet personnel ou hétéroclite.

Article 3 : DESTINATION DU TERRAIN

§1 - UTILISATION DU JARDIN

La parcelle mise à disposition est à utiliser exclusivement comme jardin. Elle ne pourra subir aucune modification quant à sa destination sous peine de résiliation immédiate du contrat de mise à disposition du jardin et sans préjudice d'un recours en dommages et intérêts.

§2 - AMENAGEMENT DE LA PARCELLE

La parcelle mise à disposition, pourra être aménagée en :

- **jardin potager** en vue de la culture non intensive de légumes **pour au moins 50% de la surface totale de la parcelle,**
- **jardin d'agrément** avec gazon, fleurs et éventuellement quelques arbustes (voire Article 4 Chapitre 2), **maximum 50% de la surface totale de la parcelle.**

§3 - INTERDICTIONS (liste donnée à titre indicatif, elle est non exhaustive)

Il est notamment interdit de façon formelle :

- **d'utiliser la gloriette comme habitat permanent ou provisoire,** d'y installer son domicile ou le siège social d'une association ou d'un commerce,
- **de construire ou d'installer une piscine quelle que soit sa dimension**
- d'utiliser le jardin et ses abords comme lieu de lavage de tapis, de peaux de bête etc...
- de garer dans le jardin un véhicule à moteur : voiture, motocyclette, barque, etc...
- d'installer dans le jardin une tente ou équipement dérivé, une caravane ou des toilettes, (l'utilisation de toilettes dites chimiques est autorisée)
- **de bâcher les clôtures limitatives des jardins ou de rehausser leur hauteur – voire Chapitre 2**
- d'organiser dans le jardin des manifestations **qui mettraient en cause la tranquillité et l'ordre public : la présence de plus de 10 personnes dans un jardin est déconseillée et doit rester tout à fait exceptionnelle, ce type d'évènement nécessitera l'accord du responsable du lotissement.**
- **de pratiquer dans le jardin de la culture maraîchère ou intensive aux fins d'utilisation personnelle ou indirecte de vente ou de commerce de gros ou de détail**
- **de planter des plantes classées comme stupéfiantes, des arbres de hautes tiges, du maïs ou du tournesol (un maximum de 5 plants de maïs ou de tournesol tolérés dans un jardin). L'infraction à cette règle ou le refus de supprimer les plantations de ce type peut entraîner le retrait du jardin – voire Chapitre 2 – Article 2.**
- **tout stock de matériel à l'extérieur ou en dessous ou à l'intérieur de la gloriette autre que l'outillage** (rames de haricots et de petits pois ou tuteur de tomates, chaises ou tables rustiques) **est formellement proscrit. Les jardins ne sont pas des entrepôts de stockage de matériel en tout genre encore moins des décharges ! Il n'y aura plus aucune tolérance pour ce type d'infraction.**
- **de faire un feu de quelconque nature dans les parcelles sous peine de retrait immédiat de jardin.** « **Le brûlage de déchets constitue une infraction. Les déchets verts issus des jardins et parcs entrent dans la catégorie des déchets ménagers et assimilés, dont le brûlage est INTERDIT par la circulaire du 18/11/2011 et le règlement sanitaire départemental** » voire article de l'ARS Grand Est du 24 mars 2021.
- **de construire un barbecue, un four à pain, à pizza, à tarte flambée...**
- d'y aménager un rucher, une volière, un pigeonnier, etc...
- d'y tenir ou d'y élever à perpétuelle demeure un chien, chat ou tout autre animal, de les laisser divaguer et déféquer dans le lotissement : il est demandé de tenir les chiens en laisse dans les allées du lotissement. Aucun animal ne saurait être maintenu dans le jardin ou la gloriette en l'absence de son propriétaire,
- de nourrir chats et chiens errants ou tout autre animal

Article 4 : AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES JARDINS

§1 - JARDINS TRADITIONNELS OU SEMI-AMENAGES

Dans **les parcelles nues** ou dotées d'équipements tels que gloriettes, pompes à eau, clôtures intérieures mis en place par les précédents membres (**jardins traditionnels ou semi aménagés**) :

- toute construction nouvelle ou toute modification d'installation existante devra faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation, elle devra rigoureusement respecter les règles édictées dans le Chapitre 2 du présent règlement tant dans la conception que dans le choix des matériaux.

Avant tout début de travaux, il faut impérativement avoir obtenu l'accord écrit de l'Association. - voire Chapitre 2.

- tous les travaux d'entretien et de réparation sont à la charge du membre bénéficiaire

§2 - JARDINS AMENAGES

Dans **les jardins aménagés** équipés d'une gloriette, de clôtures intérieures avec portillon, d'un point d'eau et parfois d'autres installations telles que bac à eau, composteur, etc...mis en place par le propriétaire du terrain ou l'Association :

- aucune construction, aucune modification d'installation existante ne devra être entreprise avant d'avoir obtenu l'autorisation écrite de l'Association, après en avoir soumis une demande écrite indiquant les plans et matériaux utilisés, voire Chapitre 2
- le bénéficiaire est tenu d'entretenir et de veiller à la bonne conservation des installations mises à sa disposition. En fin de contrat, il devra les restituer en bon état d'entretien et de fonctionnement,
- la réparation de la gloriette ou son remplacement en cas d'incendie ou de dégradations importantes ainsi que la réparation des clôtures périphériques des jardins ou du lotissement sont à la charge du propriétaire, à savoir la ville de Strasbourg, les autres travaux d'entretien et de réparation tels que fenêtres, loquets et serrures, chaînes ou cadenas sont à la charge du membre bénéficiaire du jardin.
- à noter que le remplacement du bac à eau hors d'usage sera facturé si celui-ci n'a pas été vidangé par le bénéficiaire du jardin.

§3 - OBLIGATION D'ENTRETIEN

Qu'il s'agisse d'un jardin traditionnel, semi-aménagé ou d'un jardin aménagé, le membre s'engage à le cultiver de façon régulière et raisonnable et à entretenir les installations dans le respect des règles énoncées au chapitre 2 du présent règlement, et cela tout au long de l'année culturale.

§4 - AMENAGEMENTS NON CONFORMES

Lors de l'entrée en jouissance, le bénéficiaire devra impérativement dans un délai de trois mois démolir, et évacuer à la déchèterie les constructions ou aménagements non conformes sous peine de se voir retirer le bénéfice de la mise à disposition du jardin.

§5 - PROPRIETE EN FIN DE CONTRAT

D'une manière générale, **toutes constructions, modifications ou améliorations** qui auraient pu être faites par les preneurs pendant qu'ils ont la jouissance du terrain, **appartiennent en fin d'occupation de quelque manière, et à quelque époque que ce soit à la Ville, propriétaire des lieux, sans aucune indemnité. Néanmoins, la Ville peut demander le rétablissement des lieux dans leur état primitif.**

Les améliorations, constructions visées ci-dessus devront impérativement avoir fait l'objet d'une autorisation écrite de l'Association.

Article 5 : ENTRETIEN DES PARTIES COMMUNES TRAVAUX D'INTERÊT COLLECTIF

§1 - OBLIGATION DU MEMBRE

En acceptant un jardin et en tant que membre bénéficiaire, le membre s'engage à entretenir les parties communes du lotissement.

A ce titre, il se doit de :

- 1. maintenir, tout au long de l'année culturale, dans un bon état de propreté les abords immédiats de son jardin en nettoyant et au besoin, en désherbant régulièrement les voies de circulation bordant son jardin.**
- 2. participer à l'entretien des parties communes dans le cadre de l'organisation des Travaux dits d'Intérêt Collectif - TIC) mis en place par l'Association en vue d'effectuer :**
 - l'entretien, le nettoyage et le désherbage des voies d'accès et des aires de stationnement,
 - la tonte et l'arrosage des pelouses et, le cas échéant, l'entretien des massifs fleuris,
 - la taille des haies des parties communes,
 - l'entretien des équipements collectifs tels que bancs, pavillon associatif, etc...,
 - Le rechargement des allées et chemins ...

D'une manière générale, tous travaux d'entretien ou d'amélioration rendus nécessaires par l'état du lotissement de jardins. Les Travaux d'Intérêt Collectif – TIC ne concernent pas l'entretien des abords immédiats de votre jardin ni le nettoyage ou l'entretien de votre propre parcelle.

§2 - TRAVAUX D'INTERET COLLECTIF - TIC

En vue de réaliser les travaux énumérés à l'article 5-§1-2. ci-dessus, l'Association organise, en principe deux fois par an, des matinées de Travaux d'Intérêt Collectif (TIC). Chaque membre bénéficiaire est tenu de participer à au moins une de ces matinées ou de se faire remplacer en cas d'empêchement.

Sauf cas particulier, la non-participation aux Travaux d'Intérêt Collectif (TIC) entraîne une facturation de charges forfaitaires définies au cours d'une Assemblée Générale de l'Association – voire Chapitre 1 Article 2 §4 et Chapitre 2 Article 5 §2.

Article 6 : JOUISSANCE ET QUIETUDE DES LIEUX

S'agissant d'un lieu destiné essentiellement à la détente et au repos de ses occupants, les bruits excessifs et inutiles sont à proscrire.

A cet effet :

- l'usage du matériel motorisé, thermique ou électrique (tondeuse, motoculteur, etc...) dans les jardins est autorisé uniquement du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00, et le samedi de 8h00 à 12h00, (voté AG 2015).
Il est strictement interdit les dimanches et jours fériés quels qu'ils soient.
- l'utilisation de transistors, d'instruments de musique et de téléphones transformés en appareil diffuseur de sons ou autres est également prohibée.
- merci de veiller également à ce que vos conversations ne nuisent pas à la tranquillité de vos voisins de jardins et des résidents des habitations proches.
- l'utilisation de barbecue « non fixe » est tolérée sous réserve que les volutes de fumée n'incommodent pas les jardiniers voisins et les résidents des habitations proches. En aucun cas vous ne pouvez y brûler vos déchets verts ou autres.
- la présence d'animaux domestiques n'est tolérée que provisoirement dans la mesure où l'animal est calme et ne perturbe pas la tranquillité publique.

Article 7 : RESPONSABILITE

Le membre bénéficiaire est responsable de tous les dommages qui pourraient survenir du fait de la jouissance des droits afférents à l'objet du présent contrat, de l'occupation du jardin, des activités qui y sont pratiquées et des objets, matériaux et installations qui s'y trouvent.

En cas de dommages causés au patrimoine municipal, le membre sera tenu d'exécuter, sur toute demande de l'Association, tous travaux nécessaires pour réparer, à ses frais, les dommages causés sans préjudices d'éventuelles pénalités engagées par l'Association.

L'Association, pour sa part, décline toute responsabilité pour les cas ordinaires tels que grêle, gelée, chutes d'arbres ou de branches. Il en va de même pour les cas extraordinaires tels que sécheresse, inondation, incendie de gloriette de jardin, vols, effractions qui pourraient survenir aux dépens du membre, de sa famille, de tiers ou à leurs biens, ainsi que tout autre acte de vandalisme entraînant la destruction de tout ou partie des récoltes ainsi que des installations ou constructions mises en place par le membre.

Pour les jardins aménagés, le propriétaire assurera, hors serrures, loquets ou cadenas, les réparations importantes mettant en cause la structure ou le remplacement de la gloriette en cas de dégradation ou d'incendie, sous réserve que le membre porte plainte auprès du commissariat de quartier respectif et transmette la copie du dépôt de plainte. L'Association effectuera les démarches nécessaires auprès du propriétaire.

L'Association, décline également toute responsabilité en cas de dommages causés par les membres à d'autres membres, à des tiers ou à leurs biens, ainsi qu'en cas d'altercations entre membres ou riverains, intra ou extra muros, ces désaccords verbaux ou physiques pourraient entraîner la non-renouvellement de la mise à disposition du jardin.

Il est conseillé aux membres bénéficiaires d'un jardin de souscrire un contrat d'assurance contre les risques encourus ainsi que pour ses effets personnels.

La présence de jardins en milieu urbain peut présenter certains dangers pour les utilisateurs, ceci en raison de plusieurs facteurs :

- la présence de lignes électriques aériennes ou souterraines, de conduites de gaz, de câbles téléphoniques, de conduites d'eau ou d'émissaires d'égout, de pipelines, etc...
- la proximité de voies de circulation automobile,
- la proximité de cours d'eau.

Le membre bénéficiaire souffrira toute servitude liée à ces contraintes spécifiques sans pouvoir en inquiéter l'Association. En s'installant dans un milieu naturel, le bénéficiaire, en accepte les risques et périls qui peuvent en découler.

Article 8 : VISITE DES LIEUX

Le membre bénéficiaire autorise l'Association ou les responsables des lotissements de jardins désignés par elle à visiter le jardin pour qu'ils puissent s'assurer de leur état en cas de besoin et ce, même en dehors de sa présence.

Article 9 : ROLE DE L'ASSOCIATION

L'Association assure la gestion des jardins. **A ce titre, elle :**

- **établit et tient à jour la liste des adhérents** (demandeurs de jardins et bénéficiaires d'un jardin.)
- **procède à l'attribution des parcelles** en faveur des candidats remplissant les conditions d'ancienneté nécessaire.
- **établit et conclut les contrats de mise à disposition d'un jardin,**

- **installe dans leur jardin les nouveaux bénéficiaires** et dresse un inventaire des lieux contresigné par le nouveau bénéficiaire, et non par un tiers,
- **est responsable de l'application des conditions du présent règlement**, notamment dans le suivi de l'entretien des jardins et de la maintenance des équipements mis à la disposition des familles bénéficiaires, tels que gloriette, clôture, pompes à eau, fontaines, etc...
- **assure et organise, avec l'ensemble des membres lors de la tenue des Travaux d'Intérêt Collectif dans les lotissements de jardins**, l'entretien des parties communes telles que chemin d'accès, allées de promenade traversant les lotissements, petits espaces verts communs à l'exclusion des parkings et des dépôts de déchets ouverts au public,
- **assure**, par l'intermédiaire des responsables des lotissements de jardins nommés par elle, **aux membres bénéficiaires des conseils sur les méthodes culturelles existantes et autorisées** favorables à l'aménagement d'un jardin éco-responsable, voire Chapitre 2 – Article 2 -§8.3 Jardin en permaculture,
- **facture et encaisse toute somme due par les membres bénéficiaires**, notamment la caution, les fermages et les charges y afférents (consommation d'eau, clés, bac à eau, bac à compost, réparations, etc...),
- **poursuit les bénéficiaires qui n'ont pas respectés les obligations du présent règlement**, notamment, en cas de non-paiement de la caution, du fermage et des charges y afférents,
- **procède à l'éviction des membres qui n'auraient pas satisfait à l'une des quelconques dispositions du contrat** quinze jours après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse.

Article 10 : RUPTURE DU CONTRAT DE MISE A DISPOSITION – CAUSES ET EFFETS

Dans tous les cas d'espèces énumérés dans le présent paragraphe, le fermage est dû pour l'ensemble de l'année culturale quelle que soit la date d'effet de la dénonciation de la mise à disposition du jardin.

§1 - NON-RENOUVELLEMENT DE LA MISE A DISPOSITION DU JARDIN

Chacune des parties peut librement dénoncer le présent contrat à l'échéance de l'année culturale, **moyennant un préavis de trois mois, soit au plus tard le 10 août pour le 10 novembre de l'année en cours.**

§2 - NON-OBSERVATION DES CONDITIONS DE REGLEMENT

En cas de l'inobservation d'une des clauses du présent règlement ou pour tout défaut de paiement dans les délais imposés, le membre sera invité, par courrier de l'Association, **à régulariser sa situation sous quinze jours pouvant être ramené à huit jours en cas de manquement répété, grave et caractérisé.**

Passé le délai imparti, et en l'absence de réaction du membre, l'Association se verra dans l'obligation de résilier le contrat de mise à disposition avec effet immédiat par lettre recommandée avec accusé de réception, la parcelle faisant l'objet d'une nouvelle mise à disposition avec effet immédiat.

Dès réception de ce courrier, le membre défaillant, devra se mettre en rapport avec l'Association aux fins de l'établissement d'un état des lieux de sortie et de la restitution des clés ou de tout autre équipement qui lui aura été fourni par l'Association.

Si tel n'était pas le cas, l'Association aura l'autorisation de pénétrer dans le jardin ou la gloriette et d'évacuer tous les objets personnels dudit membre aux frais de ce dernier; l'Association étant déchargée de toute responsabilité quant aux vols et dégradations commis sur les équipements laissés par le membre après la date de résiliation.

Seul le matériel de jardinage – tous les autres objets seront jetés à la déchèterie – pourra être tenu à la disposition du membre pendant une durée de trois mois, passé ce délai, il sera considéré comme abandonné et deviendra la propriété de l'Association.

§3 - PROJETS D'INTERETS GENERAUX

Un petit nombre de jardins traditionnels anciens se trouvent malheureusement encore dans des zones hypothéquées par divers projets d'intérêt général dont la réalisation nécessitera le moment venu la suppression des jardins qui s'y trouvent.

Pour les lotissements concernés l'Association se réserve le droit de retirer le bénéfice du jardin moyennant un préavis de trois mois.

Dans ce cas, et sous réserve que par ailleurs, l'entretien du jardin et la maintenance de ses équipements étaient assurés par le membre bénéficiaire, et conformément aux dispositions du présent contrat, l'Association pourra, suivant ses disponibilités, assurer aux membres évincés la possibilité d'un jardin de substitution.

A cet effet, il appartiendra au membre évincé d'adresser une demande écrite auprès de l'Association à laquelle il sera donné satisfaction en fonction des disponibilités du moment.

Toutefois, les membres non domiciliés sur le territoire de la ville de Strasbourg, et dont les contrats de mise à disposition sont dénoncés pour la réalisation de projets d'intérêts généraux, ne pourront bénéficier d'un jardin de substitution.

§4 - EFFETS DE LA RESILIATION

En cas de non-renouvellement du contrat de mise à disposition du jardin venu à échéance ou en cas de rupture de la convention, **les parties prenantes sont libérées de leurs obligations contractuelles sous les réserves suivantes :**

- **que le fermage de l'année culturale en cours et les charges relatives aient été payés,**
- **que le terrain ait été nettoyé, fauché et débarrassé de tous les objets personnels appartenant au membre concerné, sauf les arbres et arbustes qui devront rester sur place, conformément aux dispositions de l'article 555 du Code Civil.**
- **qu'un représentant de l'Association ait constaté le bon état des équipements et du terrain précédemment occupé par l'ancien bénéficiaire et que les clés des serrures et cadenas aient été remis dans les délais fixés à l'Association, conditions essentielles pour que le membre concerné puisse prétendre au remboursement de la caution.**
- **au-delà de la date d'effet de la résiliation ou de la rupture du contrat, le propriétaire des lieux, l'Association gestionnaire ou les anciens membres bénéficiaires, ne sauraient être rendus responsables des dommages causés aux installations restées en place.**

Faute pour le membre, de n'avoir pas rempli les conditions précitées au plus tard 30 jours après la date d'échéance ou de la résiliation du contrat, l'Association se réserve le droit de recouvrer les sommes dues ou de pourvoir aux travaux nécessaires aux frais, responsabilités et charges du membre défaillant, et de poursuivre ce denier pour le recouvrement du montant des dépenses par provision sur la caution et sans préjudice d'une demande remboursement complémentaire.

Article 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des dispositions du présent contrat de mise à disposition d'un jardin, les parties font élection de domicile au siège de l'Association à Strasbourg et les tribunaux de cette ville seront seuls compétents pour connaître tous les litiges éventuels.

Article 12 : BIEN VIVRE ENSEMBLE

Bénéficiaire d'un jardin par le biais d'une association implique réciproquement le respect de chacun.

Aucune incivilité entre les membres ne saurait être tolérée, encore moins vis-à-vis d'un responsable de lotissement de jardins, membre bénévole, ou membre du comité dans l'exercice de leurs fonctions.

Une commission de Discipline a été mise en place, elle sera appelée à statuer sur les cas les plus graves. Les sanctions pourront aller de l'avertissement au retrait du jardin.

Bien entendu, en cas de voie de fait, l'Association pourra procéder au retrait du jardin avec effet immédiat suivi d'un dépôt de plainte.

**" LA LIBERTE CONSISTE A POUVOIR FAIRE TOUT CE QUI NE NUIT PAS A AUTRUI"
(EXTRAIT DE L'ARTICLE 4 DE LA DECLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DE 1789).
LE RESPECT D'AUTRUI COMMENCE PAR LE RESPECT DE SES VOISINS.**



CHAPITRE 2 - AMENAGEMENT ET ENTRETIEN DES JARDINS

Article 1 : GENERALITES

Afin de garder une certaine homogénéité esthétique aux lotissements de jardins et d'en faire des lieux de vie agréable, les prescriptions du présent chapitre **sont d'application rigoureuse. La sanction du non-respect des règles définies ci-dessous sera, après une lettre de mise en demeure, le retrait du jardin et le cas échéant, la démolition de la construction non conforme au frais du membre.**

En tout état de cause, **avant toutes modifications ou travaux, une demande écrite**, avec plan de la future réalisation, doit être adressée au siège de l'Association.

Article 2 : AMENAGEMENTS ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

§1 - GLORIETTE

Dans les jardins dits aménagés, la gloriette est mise à disposition par la ville de Strasbourg, elle est soit en bois soit en béton. **Toute modification de la gloriette existante est interdite.**

Dans les jardins dits traditionnels ou semi-aménagés, toute gloriette devra être conçue sous forme d'un modèle démontable, construite conformément à l'un des deux plans types annexés :

- si elle est de forme carrée, ses cotés mesureront 3 mètres au maximum.
- si elle est rectangulaire, elle aura 4 mètres sur 2,50 mètres au maximum

Dans tous les cas, la hauteur entre le plancher et le faite du toit sera de 2,80 mètres et elle sera aménagée sur dés en béton d'une surface au sol inférieure à 50 cm², de manière à aménager entre le sol et le plancher un vide sanitaire de 40 cm de hauteur. La toiture sera à deux pans avec une inclinaison minimale de 30%.

La gloriette pourra être dotée d'une véranda ouverte d'une surface maximum de 4 m² intégrée à la gloriette.

Les matériaux à utiliser sont :

- le bois pour le plancher, les parois verticales, la charpente et la porte,
- les bardeaux d'asphaltes (shingles) pour la toiture.

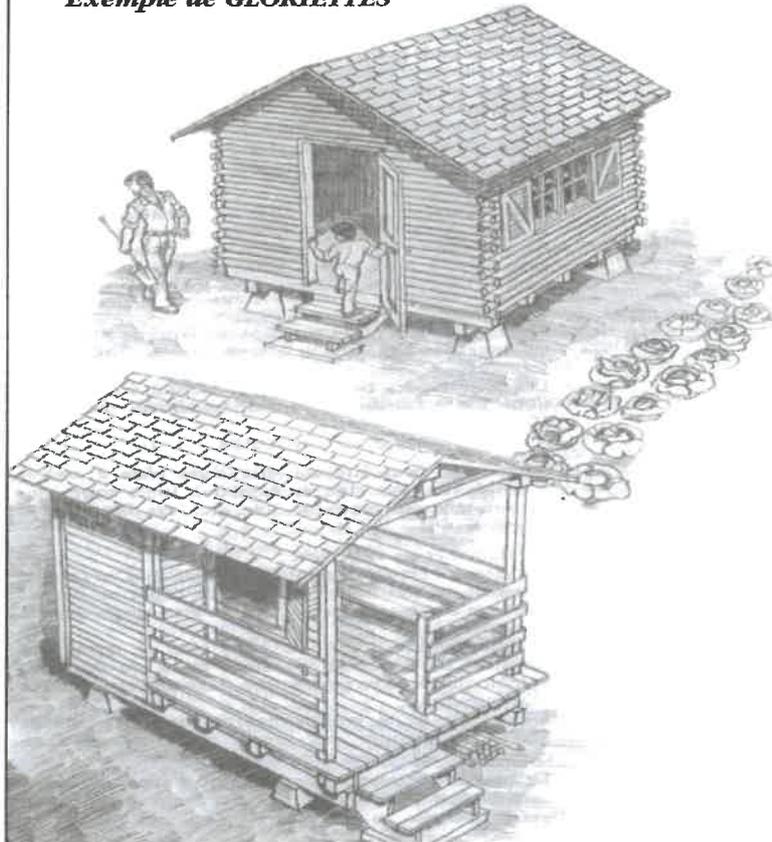
L'utilisation de tout autre matériau doit faire l'objet au préalable d'une autorisation écrite de l'Association mais **la mise en œuvre de tôles, tuiles, plastique, béton et de matériaux de récupération disparates est en tout état de cause rigoureusement interdite.**

Dans les jardins aménagés, il appartient au membre bénéficiaire d'entretenir, tous les 2 ans, à ses frais les boiseries de la gloriette avec un produit fongicide et antiparasitaire comportant des mordants adéquats afin de conserver aux matériaux leur qualité et leur teinte, seules les lasures en phase aqueuse d'une teinte brune sont autorisées à l'exclusion de toute peinture, laque, vernis, huile de vidange et produits assimilés ainsi que l'entretien et la réparation des verrous, serrures, gonds charnières, des fenêtres, vitres et volets.

Dans les jardins traditionnels ou semi-aménagés, tous les frais d'entretien de réparation ou de remplacement de la gloriette sont à la charge du membre bénéficiaire du jardin, l'Association peut demander la démolition des gloriettes trop vétustes ou construites sans autorisation et conformité avec le présent règlement.

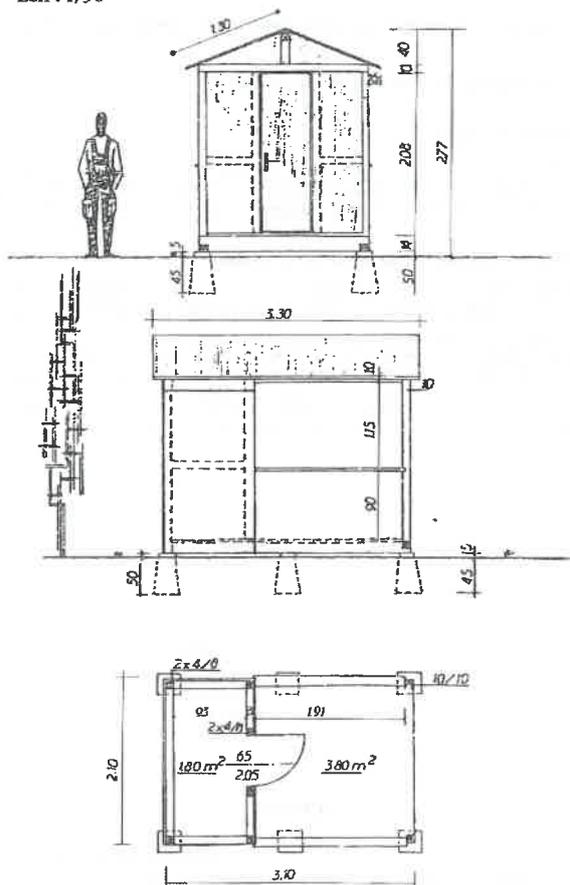
Qu'il s'agisse de jardins aménagés, traditionnels ou semi-aménagés, la seule teinte autorisée pour toute mise ou remise en peinture est le brun, ou lorsqu'il s'agit d'un jardin traditionnel, éventuellement le vert, à cet effet, seules sont autorisées les lasures à phase aqueuse. Il est interdit garnir les gloriettes de plantes grimpantes.

Exemple de GLORIETTES



GLORIETTE pour jardins familiaux 2.10 / 3.10 m.

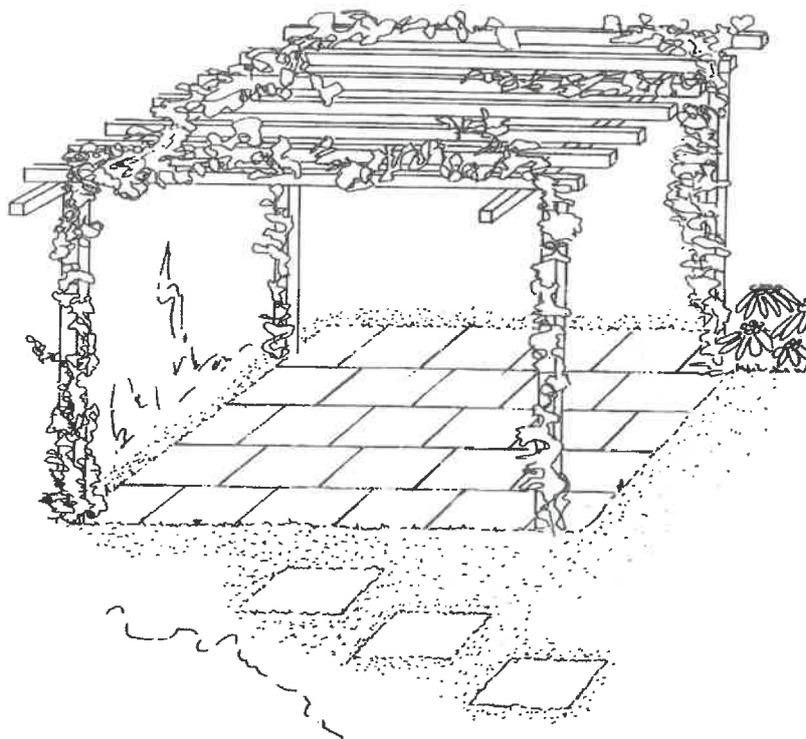
Ech : 1/50



§2 - PERGOLA

La pergola est le nom donné à une tonnelle formée de colonnes et de poutrelles à claire-voie servant de support à des plantes grimpantes.

Exemple de PERGOLA autorisé



En tant qu'élément décoratif, la pergola doit ajouter à l'harmonie du jardin et permettre l'installation d'un coin repos qui ne devra jamais servir de dépôt ou de lieu de stockage de matériaux, les 4 côtés devront rester ouverts.

En aucun cas la pergola ne devra devenir une seconde gloriette ou être un prolongement de celle-ci.

La mise en place d'une pergola devra impérativement faire l'objet d'une demande écrite et ne pourra être construite sans autorisation écrite préalable de la part de l'Association – vous trouverez sous www.ajoso.net – PERGOLA tous les documents nécessaires à cette demande.

Le seul matériau autorisé est le bois qui devra être traité de la même couleur que la gloriette. Les poutres de bois utilisées devront être carrées d'un minima de 8x8cm. et d'un maxima de 10x10cm. et d'une hauteur maximale de 2,40m.

La pergola sera en retrait de 50 cm par rapport à la gloriette, en aucune façon elle ne peut être un prolongement de celle-ci.

Sa surface au sol ne dépassera pas 9 m². Le sol pourra être constitué de dalles en gravillons lavés ou de pavés autobloquants ou en terre battue. Tous autres matériaux sont interdits. Il est strictement interdit de couler une dalle en béton.

La pergola pourra être **couverte d'une claie à ombrer amovible** (par exemple : **claie en bambou**) ou agrémentée de **plantes grimpantes** telles que clématites, glycines, chèvrefeuilles, vigne, rosiers etc... .

Toute autre couverture telle que plastique, tôle, tuiles etc... est formellement interdite. Toutefois, une tolérance de la part de l'Association pour une couverture en plaque polycarbonate alvéolaire ou **plaque neuve en plastique transparent ondulé ou nervuré**, pourra être observée

La pergola nécessitera la même régularité d'entretien que la gloriette, elle devra être traitée dans la même teinte que la gloriette et de préférence avec une solution aqueuse.

Une tonnelle, entièrement démontable de 3X3m. maximum au sol, vendue dans les commerces, pourra être installée, celle-ci devra être impérativement désinstallée à l'automne et avoir été retirée du jardin en hiver.

§3 - PORTILLON D'ENTREE

Dans les jardins traditionnels ou semi-aménagés ne disposant pas d'un portillon mis en place par la ville de Strasbourg, le portillon pourra être réalisé en bois ou en métal. Il est conseillé de retenir un modèle comportant un clayonnage à lattes verticales.

La hauteur du portillon ne devra pas excéder celle du grillage périphérique du jardin, au maximum 1,50 m.

Tous types de jardins confondus, aucun portillon ne pourra et ne devra être rehaussé de fil de fer barbelé ou de quelque façon que ce soit.

Le membre bénéficiaire du jardin devra assurer tous les travaux d'entretien pour veiller au bon fonctionnement du portillon, graissage des gonds et charnières ou remplacement de serrures, cadenas et chaîne.

Les portillons en bois sont à entretenir aux mêmes conditions que la gloriette et la pergola, les portillons métalliques nécessiteront une remise en peinture du type émail glycérophtalique qualité extérieure, de teinte verte après un traitement anti rouille.

§4 - CLOTURES

➤ Aménagement clôtures intérieures :

- **dans tous types de lotissement de jardins**, le bénéficiaire peut marquer les limites entre son jardin et les allées de promenade et le jardin voisin, soit :
 - par un grillage à maille serrée 5x5 cm, de préférence galvanisé, d'une hauteur n'excédant pas 1,50 m.
 - une clôture en bois n'excédant pas une hauteur de 1,50 m. (autorisation préalable)
 - par une haie vive d'une hauteur n'excédant pas 1,50 m. avec un recul de 50 cm. par rapport à la limite de la parcelle.

➤ Aménagement clôture extérieure :

- **dans un lotissement de jardins aménagés ou semi-aménagés**, la clôture posée par la ville de Strasbourg pourra être doublée d'une haie vive n'excédant pas en hauteur 1,50 m. avec un recul de 50 cm. par rapport à la dite clôture,
- **dans un lotissement de jardins traditionnels**, seul est autorisé un grillage d'une hauteur maximale de 1,80m pouvant être doublé d'une haie vive n'excédant pas en hauteur 1,50m. en recul de 50 cm. par rapport au grillage,

TOUT AUTRE MATERIAU – PLAQUE DE TOLES, TUILES, PLASTIQUE, BAMBOU, BACHES, ... - EST INTERDIT.

TOUT COMME POUR LES PORTILLONS, LA POSE DE FIL DE FER BARBELE EST FORMELLEMENT INTERDITE SUR LES CLOTURES ET DANS LES JARDINS.

§5 - POSTES D'EAU

➤ **Tuyau de captage :**

Le bon fonctionnement du tuyau de captage est vérifié en présence du bénéficiaire du jardin lors de l'état des lieux d'entrée et de sortie, dès lors toute réparation ultérieure sera à la charge du bénéficiaire du jardin.

Lorsque le bénéficiaire souhaite pouvoir disposer d'une pompe à eau dite « à bras », il lui appartient de l'installer à sa charge, de préférence à proximité de la gloriette.

L'usage des motopompes est strictement interdit dans les jardins en raison non seulement d'obstruction possible du tuyau de captage, mais également en raison des nuisances sonores que les motopompes occasionnent – toutefois une tolérance de la part de l'Association pourra être observée du lundi au vendredi – hors jour férié - de 08h00 à 10h00 et de 17h00 à 19h00 et le samedi de 08h00 à 10h00 – hors jour férié - dans le cadre d'une utilisation raisonnée des motopompes.

En cas de non-respect de cette règle, l'Association se réserve la possibilité de résilier le contrat de mise à disposition du jardin avec effet immédiat.

➤ **Bornes fontaines, robinets et conduites du réseau :**

Le membre bénéficiaire d'un jardin s'interdit formellement d'apporter toute modification quelle qu'elle soit aux équipements qui ont été mis à sa disposition.

Tout branchement ou raccordement de tuyauteries fixes sur les bornes fontaines collectives ou sur n'importe quel poste de distribution d'eau qu'il soit collectif ou individuel est formellement interdit, sous peine de résiliation du contrat de mise à disposition du jardin avec effet immédiat.

Ces branchements ou raccordements sont la cause première des abus d'eau qui augmentent d'autant la consommation d'eau dans les lotissements de jardins et par là, le montant des frais d'eau.

Si des défauts d'étanchéité dus à ces modifications de l'installation ou à des branchements interdits étaient constatés, les travaux de remise en état seront réalisés aux frais du ou des membres responsables.

Aucun tuyau d'arrosage ne devra rester fixé sur le robinet hors temps nécessaire à l'arrosage.

L'eau provenant du réseau d'eau municipale est uniquement destinée à l'arrosage des cultures, les frais de consommation d'eau sont à la charge des membres, la répartition des frais en question est faite par au prorata du nombre de jardins par lotissement.

L'irrigation des cultures, tout comme le lavage de voiture, de tapis ou autres sont formellement interdits.

L'entretien des bornes fontaines collectives ou de postes d'eau aménagés dans les parties communes sera assuré par la ville de Strasbourg,

La potabilité de l'eau, que ce soit par tuyau de captage ou provenant du réseau d'eau, ne peut en aucun cas être garantie.

➤ **Réservoir d'eau ou bac à eau**

- **dans les jardins aménagés**, un réservoir d'eau ou bac à eau est mis à la disposition du membre bénéficiaire du jardin.

Il incombera au bénéficiaire de vidanger le réservoir ou bac annuellement avant le premier gel, et de le couvrir pendant la mauvaise saison, de détourner le tuyau de descente des gouttières et de prendre toute mesure adéquate pour éviter le remplissage du bac par la pluie ou la neige.

Un réservoir ou bac à eau non vidangé au moment du gel subira des dégradations, voire une fissuration des parois qui peuvent le rendre inutilisable, dans ce cas, le bénéficiaire sera le seul

responsable et devra remplacer le bac à ses frais, il ne pourra être remplacé par un fût bleu, seul est autorisé un fût brun ou vert.

- dans les jardins traditionnels ou semi-aménagés, le bénéficiaire pourra mettre en place un réservoir d'eau ou bac à eau destiné à l'arrosage des plantes, ce réservoir ou bac devra remplir les normes suivantes :

- un réservoir d'eau en béton précontraint avec façade en gravillons lavés,
- un unique fût en plastique brun ou vert, les fûts bleus ne sont pas autorisés dans les jardins.

§6 - STOCKAGE DE COMPOST OU DE FUMIER

Le compostage, vivement conseillé et recommandé, est une décomposition en présence d'air de déchets organiques par divers organismes (bactéries, champignons, levure, insectes et vers de terre), cette méthode permet d'obtenir après quelque temps le compost, il s'agit d'un produit comparable au terreau qui contient, en plus, des nutriments pour les plantes.

Composter permet de rendre à la nature ce qu'on lui a pris, de diminuer la quantité de déchets traités par les collectivités en valorisant la partie organique des ordures ménagères, et permet de renchérir le sol en humus, alors pourquoi ne pas commencer de suite ?

Il existe deux types de silos à compost :

- **le silo dit « ouvert » à lamelles en bois**, les silos ouverts sont principalement en bois et d'aspect rustique. Les déchets s'y compostent plus lentement que pour le modèle fermé, les insectes y prolifèrent parfois nécessitant alors l'ajout d'une couche de terre pour éviter les nuisances
- **le silo fermé en plastique**, ce type de silo est à conseiller dans les petits jardins, ces silos sont en général fabriqués avec des produits de synthèse moulés, les parois présentent des trous favorisant l'aération.

Tous autres matériaux, notamment les plaques de tôle, de plastique ou autres, sont rigoureusement interdits.

Les membres bénéficiaires devront prendre toutes mesures utiles afin de ne pas incommoder le voisinage. Si le silo à compost doit être placé en limite de parcelle, il faut au préalable obtenir l'accord du voisin.

Le sol devra être nu pour favoriser les échanges d'humidité, de faune et de flore, entre la terre et le compost. Le composteur devra être placé dans un milieu humide à l'abri du vent.

Le compostage:

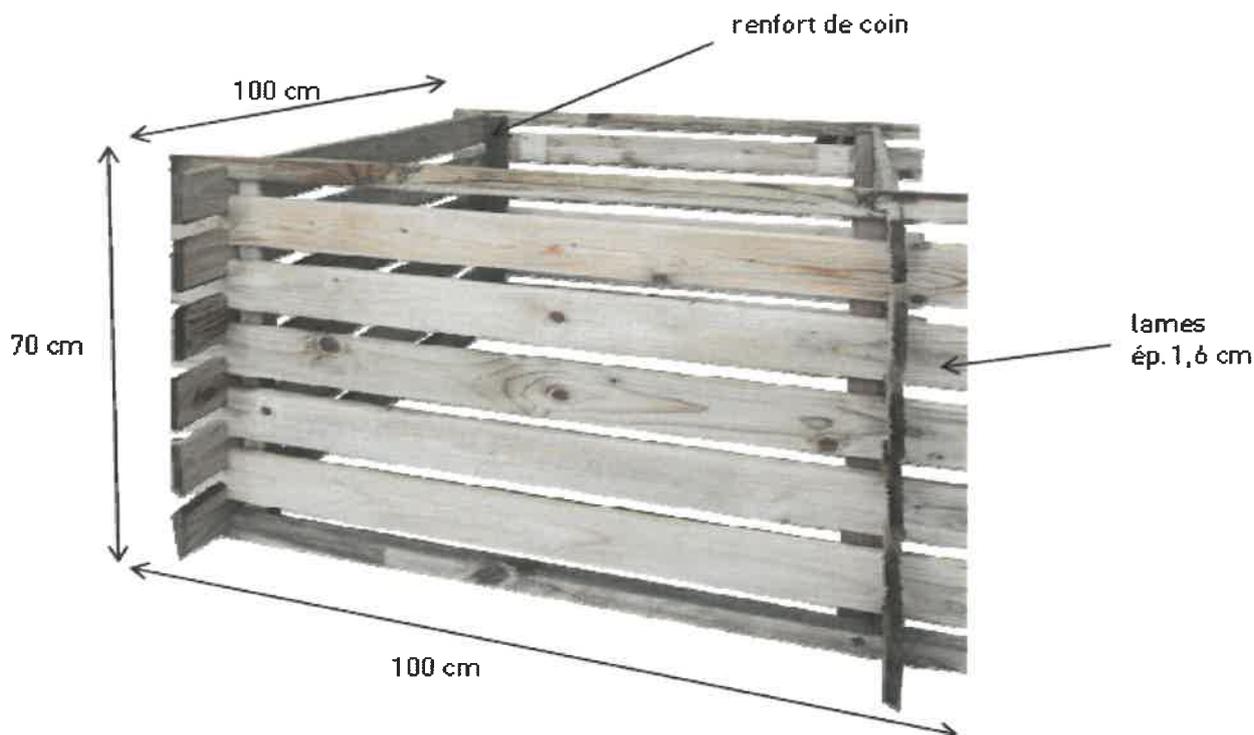
composter soi-même au jardin, c'est produire son engrais avec ses déchets, c'est dans votre jardin que le compostage permet de mettre directement en pratique une technique de recyclage de la matière organique et d'éviter le transport à la décharge.

Les déchets végétaux provenant d'un jardin deviennent, après compostage, un produit qui fertilise le sol et améliore sa structure.

Tous les déchets végétaux ou organiques peuvent être compostés pourvu qu'ils ne soient ni pollués, ni toxiques. Le compostage consiste à associer différentes matières organiques telles que

- **déchets de jardins** : fleurs coupées, plantes en pots, feuilles mortes, restes de légumes, gazon (en petite quantité uniquement, trop, il risque d'étouffer le compost), tailles de haies, branchages (coupés en petits morceaux), toujours alterner les couches de gazon avec d'autres déchets organiques,
- **déchets de cuisine** : épluchures, sauf agrumes, de fruits et légumes, coquilles d'œufs écrasées, marc de café, thé, restes de repas hors os et viandes,
- **déchets divers** : sciure de bois, paille...

On rencontre différentes méthodes de compostage : le mieux adapté au jardin familial est le compostage dans un bac à claire-voie :



Les détritux sont apportés par couches successives dans le bac à claire-voie. La décomposition sera passive, et la récupération du compost peut s'effectuer de deux façons :

- en une seule fois en attendant le compostage complet,
- de façon continue, en prélevant le compost par la base du bac à claire-voie.

Les performances du composteur sont liés à certaines règles, il faudra veiller à ne pas utiliser un broyage trop fin, à ce que la masse à décomposer ne soit ni trop humide ni trop sèche, à ce que l'air pénètre dans la masse à décomposer,

Il est possible d'accélérer le compostage en ajoutant une pelleté de vieux compost, des plantes telles que la camomille, ortie ou prêle ou en utilisant des activateurs biologiques de compostage commercialisés

§7 - LIMITES SEPARATIVES ENTRE LES PLATES-BANDES ET LES ALLEES :

Elles ne pourront être réalisées qu'en bordurettes amovibles, l'utilisation pour la constitution de la limite séparative de bouteilles, tôles, éternit, matière plastique, ardoises, tuiles est formellement interdite.

§8 - ALLEE INTERNE AU JARDIN :

Le jardin pourra comporter un cheminement principal menant du portillon d'entrée jusqu'à la gloriette.

Cette allée devra être constituée exclusivement en dalles en gravillons lavés ou pavés autobloquants ou gazon régulièrement tondu ou en terre battue, sa largeur ne pourra dépasser 1 mètre.

Tous autres types de revêtement sont interdits notamment les allées en maçonnerie (bétonnage interdit), celles en carrelage, en tuiles, en tôle, en papier bitumé, en linoléum, ou quelques autres matériaux que ceux autorisés ci-dessus.

§9 - EMBELLISSEMENTS

Les embellissements ou aménagements suivants sont soumis à autorisation écrite et préalable, à savoir :

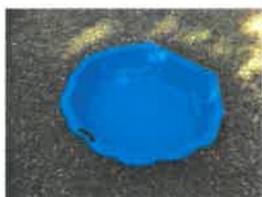
- les pergolas
- les couches ou châssis à semis, (les serres sont interdites hors « serres à semis » voire ..)
- les agrès pour enfants ou tous autres éléments de décor
- tous aménagements fixes quels qu'ils soient, ainsi que toute adjonction à la gloriette sont rigoureusement interdits. Il est stipulé à ce sujet que les bénéficiaires d'un jardin qui contreviendraient à cette prescription essentielle se verraient retirer le bénéfice de la mise à disposition du jardin étant entendu que l'Association ferait démolir les équipements prohibés, respectivement remettraient le terrain dans son état d'origine aux seuls frais du membre bénéficiaire du jardin en question.

Les membres bénéficiaires d'un jardin s'interdisent formellement d'apporter toute modification quelle qu'elle soit aux équipements qui leur ont été confiés. A défaut, le contrat de mise à disposition du jardin pourra être résilié avec effet immédiat.

Il est rappelé que tous aménagements fixes en maçonnerie ou en béton quels qu'ils soient, ainsi que toute adjonction à la gloriette d'édicules sont rigoureusement interdits.

Les bénéficiaires des jardins aménagés s'interdisent formellement d'apporter toute modification quelle qu'elle soit aux équipements qui leur ont été fournis.

Par ailleurs, toute mise en place d'une piscine quelle qu'en soit sa dimension est formellement interdite dans l'ensemble des lotissements.



Toutefois, une exception pourra être faite en cas de forte chaleur, les enfants en bas âge pourront être rafraîchis dans un bac à sable type « coquillage ». Aucun abus ne sera toléré, qui dit forte chaleur ou canicule dit sécheresse, l'eau est à utiliser avec justesse et parcimonie.

Dimensions du coquillage : 87CM X 78CM X 18CM

Les membres qui contreviendraient à ces prescriptions essentielles se verraient retirer le bénéfice de la mise à disposition étant entendu que l'Association ferait démolir les équipements prohibés ou remettrait le terrain dans son état d'origine, aux seuls frais du membre concerné.

§10 - MODE DE CULTURE ET PLANTATIONS

La parcelle mise à disposition devra être aménagée en vue de la production non intensive de légumes, en jardin potager pour au moins 50% de la surface et en jardin d'agrément avec gazon et fleurs, pour les 50% restant.

Le jardin devra être cultivé et entretenu tout au long de l'année culturale, si le membre bénéficiaire s'absente de façon plus ou moins prolongée, celui-ci devra veiller à en informer l'Association par écrit. En cas d'une absence prolongée, et cela d'autant plus si elle n'a pas été signalée, impliquant l'abandon du jardin pendant plusieurs semaines consécutives, l'Association se verra en droit de retirer le bénéfice de la mise à disposition du jardin au membre défaillant.

Si le jardin a fait l'objet d'une récente attribution, il devra être entièrement entretenu au plus tard deux mois après sa mise à disposition.

1. Jardin potager :

le sol devra être régulièrement amendé, après les récoltes la terre pourra être retournée, les herbes trop envahissantes devront être tenues éloignées de la surface cultivée et des abords immédiats du jardin.

Seuls les tuteurs à tomates ou à haricots achetés en magasin inférieurs à 1,70 m. sont autorisés, à l'exclusion de tout autre matériau (branche, barre de fer, tuyau de récupération...)

2. Jardin d'agrément :

le gazon devra être tondu régulièrement, sa hauteur ne devra pas excéder une dizaine de centimètres, pour rappel la surface du jardin d'agrément ne peut s'étendre au-delà de la moitié de la surface totale de votre parcelle.

3. Jardin en permaculture voire plus en détails Article 3 p.25 :

la permaculture permet de cultiver et d'entretenir son jardin en favorisant la vie du sol cela en utilisant des techniques plus respectueuses de l'environnement telles que :

- le compostage de surface en utilisant les déchets verts, feuilles pour amender le sol
- le paillage pour économiser l'eau et limiter la propagation d'herbes trop envahissantes
- les techniques de culture en « buttes » ou en « lasagnes » l'association des végétaux et des fleurs et l'organisation d'une rotation des cultures

4. Protection des sols et biodiversité :

il est recommandé aux jardiniers d'éviter tout apport de produits toxiques dans les jardins, **les pesticides sont purement et simplement interdits**, n'oubliez pas que vous mangez ce que vous plantez !

Tous les moyens de lutte biologique à partir de produits naturels sont conseillés.

Pour jardiner sans pesticides, quelques aménagements peuvent apporter de multiples bénéfices à votre jardin : des abris à insectes, un point d'eau, des haies fleuries, des fleurs en toute saison..

Tout comme :

- **le paillage** qui limite fortement le développement des herbes folles et l'évaporation de l'eau, vous pouvez utiliser à cet effet des résidus de tontes séchés, des copeaux de bois, de la paille...
- **le désherbage** en utilisant un couteau ou un sarcloir pour extirper les plantes indésirables avec leurs racines
- **les herbes** telles que les coquelicots, pissenlit, orties, bourrache, camomille... sont indispensables pour la biodiversité et pourront agrémentées vos plats cuisinés
- **le potager en y alternant les cultures** en ne évitant de planter au même endroit deux espèces de la même famille deux années de suite, cela évite l'appauvrissement du sol, les maladies et les attaques d'insectes..
- N'oubliez pas que **les vers de terre sont vos alliés** pour aérer la terre, **les pollinisateurs, abeilles, bourdons...** permettent la reproduction des plantes à fruit, et les petits prédateurs tels la mésange dévore des centaines d'insectes et de chenilles, **le perce-oreille se nourrit de pucerons, le hérisson est un grand consommateur d'escargot de limaces et d'insectes...**

Plus un jardin compte d'espèces de plantes et d'animaux sauvages, plus il est protégé des pullulations de ravageurs et de maladies, vous n'obtiendrez jamais zéro pucerons et zéro limaces mais les auxiliaires vous aideront à les contenir dans des proportions raisonnables

5. Arbres fruitiers :

le membre bénéficiaire d'un jardin est **autorisé à planter au maximum deux arbres fruitiers** parmi les espèces suivantes : **poirier, pommier, prunier, abricotier, pêcher ou mirabellier en demi-tige, en l'occurrence des arbres atteignant moins de 4 mètres à l'âge adulte.**

Ces arbres devront être plantés à au moins 2 mètres de la limite du terrain voisin.

La plantation d'arbres fruitiers en espaliers pourra être réalisée sur une ligne parallèle à la clôture en respectant une distance de 2 mètres de la limite du terrain voisin et une hauteur inférieure à 2 mètres.

Les arbres fruitiers de grandes tailles, cerisier, noyer, marronnier..., et toutes essences dépassant 4 mètres à l'âge adulte, frêne, acacias, tilleul..., sont prohibés.

6. Arbres d'ornement :

le membre bénéficiaire du jardin pourra **agrémenter sa parcelle d'arbustes d'ornement ne dépassant pas 2 mètres en hauteur**, ils devront être plantés à plus d'un mètre du terrain voisin.

Seul un maximum de quatre arbustes d'ornement et de deux arbres fruitiers listés ci-dessus par parcelle est autorisé.

L'abattage des arbres plantés ou non par le membre bénéficiaire du jardin est soumis à autorisation de la Ville, propriétaire des terrains, à défaut le contrat de mise à disposition pourra faire l'objet d'une résiliation avec effet immédiat.

Le membre bénéficiaire accepte en l'état le jardin avec les arbres s'y trouvant, l'élagage ou toilettage des arbres ou arbustes lui incombent, le membre bénéficiaire du jardin sera tenu civilement responsable en cas d'accident causé par l'absence ou mauvais entretien des arbres ou arbustes.

7. Haies :

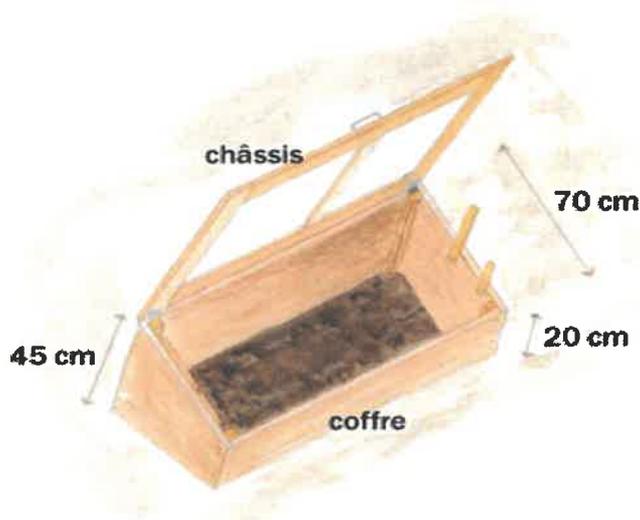
toute haie séparative ou périphérique plantée ou non par le membre bénéficiaire du jardin devra être taillée régulièrement tout au long de l'année culturale.

Les haies devront être plantées à au moins 50 cm. de la clôture, elles ne devront pas excéder en hauteur 1,50 m..

Le volume de la haie ne devra pas déborder sur la parcelle voisine ou sur les parties communes au lotissement, allées, espaces verts...

8. Installation de couches ou châssis à semis :

dans le cadre des cultures forcées ou de préparation de semis, **seules sont autorisées les couches, ces dernières pourront avoir une surface totale n'excédant pas 6 m² et une hauteur limitée à 45-50 cm hors sol. La couche sera couverte obligatoirement d'un châssis vitré.**



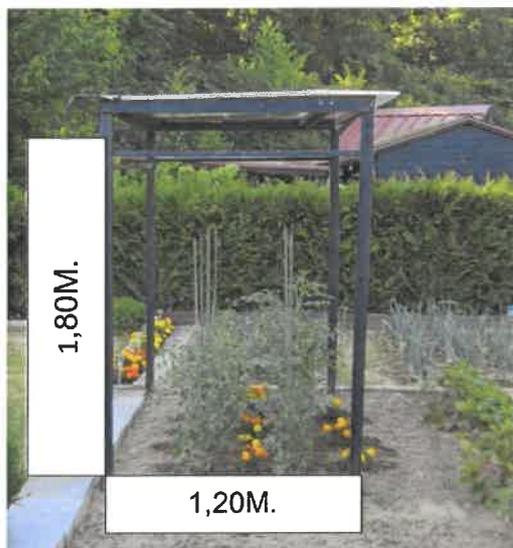
Toute autre installation telle que couverture de plastique, bâche ou plexiglas est formellement interdite.

9. Installation d'une serre à semis

Le seul type de serre autorisée dans les jardins sera **une serre à semis de 2X2m.**, voire modèles ci-dessous. Son utilisation est temporaire et devra se faire entre février et mai, au-delà du 31 mai, plus aucune serre ne devra se trouver dans votre jardin.



10. Installation d'un abri à tomates :



L'abri à tomates en bois ne devra pas dépasser en hauteur 1,80m. et en largeur 1,20m. sur une longueur maximale de 4m., les poutres devront être en bois d'un maximum de 9x9cm.

Si votre choix se porte sur **un abri à tomates vendu dans les commerces**, ses dimensions devront correspondre à celles-ci **169cm. en hauteur, 78cm. en largeur et 2m. en longueur**, cet abri pourra également servir de serre à semis.



Article 3 : Jardins en permaculture

En faisant le choix de la permaculture, le jardinier s'engage à prendre soin de la nature, du sol et de la biodiversité.

Afin de favoriser la vie au sol, des techniques de jardinage plus respectueuses de l'environnement peuvent être mise en pratique.

Après les dernières plantations, **le compostage de surface** permet de ne pas retourner la terre mais de l'aérer à la grelinette ou à la griffe, puis déposer dessus une couche de 5 à 10 cm de déchets verts – plans de courgettes, fanes de haricots verts, feuilles de potiron, pieds de tomates sans mildiou, tonte de gazon, résidus de désherbage ou tout autre déchet du potager, déposer par-dessus cette première couche, une couche de 5 à 10 cm de feuilles – éviter les arbres à feuilles dures comme les platanes, ces feuilles mettent plus de temps à se décomposer, vous pouvez recouvrir ces deux couches d'une couche de paille ou de foin pour maintenir le tout.

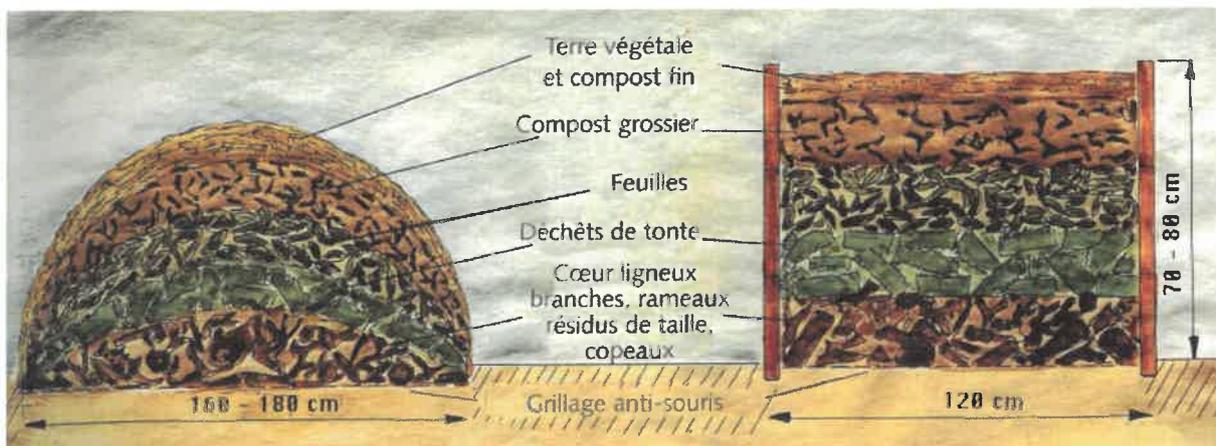
Avec cette méthode dite « compostage de surface », tout sera composté en février-mars, et ce compost se retrouvera à la surface de votre terrain.

Après quelques saisons de pratique du compostage en surface la terre restera meuble en permanence.

Pour mettre en place une nouvelle culture, il faudra écarté le paillis végétal dans un coin à l'aide d'un râteau, il faut éviter de l'incorporer à la terre, la décomposition risquerait de mobiliser des bactéries et de l'azote, procéder au semis ou installation des plants, remettre en place le paillis entre les rangs de manière progressive pour ne pas étouffer les jeunes pousses de légumes.

1. Culture en buttes ou lasagnes :

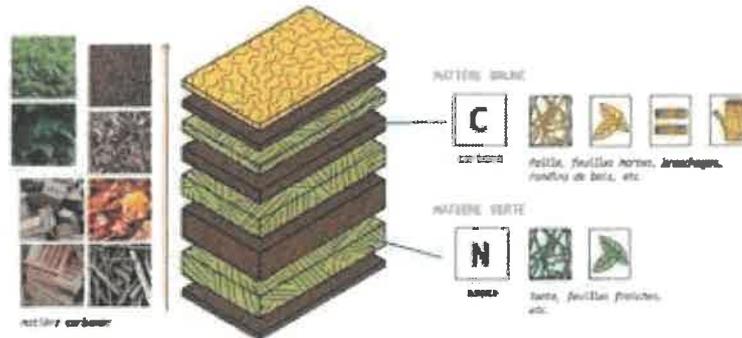
Cette méthode permet d'avoir de très hauts rendements sur une surface réduite sans faire de rotation de culture.



Le potager en lasagnes est une superposition de couches faites de matériaux compostés, sur lesquelles les plantations vont être installées en se nourrissant de ce compost parfaitement organisé.

2. Culture en lasagnes en grand pot :

Ce type de culture peut servir pour des courgettes, des aubergines, il est possible de planter tout de suite en arrosant un peu les premiers jours.

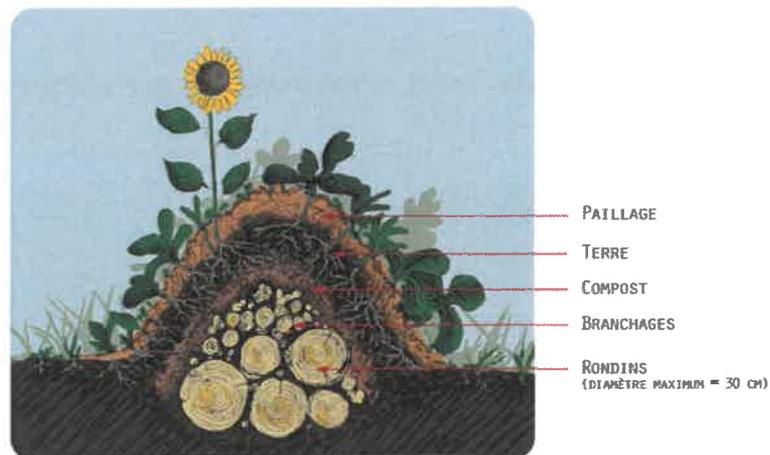


La matière carbonée pourra être composée de paille, petite branches +feuilles, papier et carton compostable, de BRF (Bois Raméal Fragmenté),

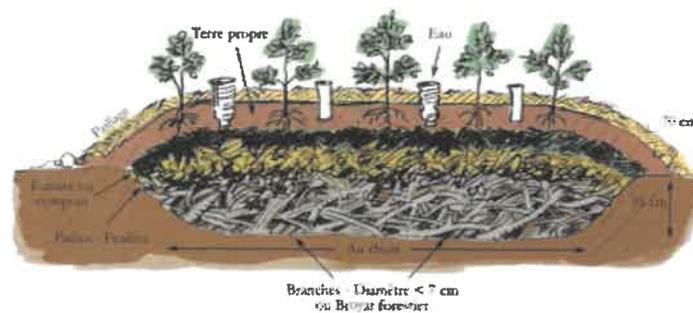
La matière azotée pourra être composée de déchets de cuisine, tonte d'herbe ou de tous déchets verts.

Ou encore :

3. Cultures en butte forestière ou en butte sandwich :



La butte-sandwich



Quelques photos montrant des jardins en permaculture :

en buttes :



en compostage de surface :



en lasagnes :



en lasagnes :



en lasagnes :



La permaculture privilégie l'association et la diversification des végétaux et des fleurs, de la rotation des cultures, le paillage pour économiser l'eau et limiter les « mauvaises » herbes, elle cherche à lutter contre les maladies par l'utilisation de produits et auxiliaires naturels, à savoir :

Les plantes répulsives, beaucoup d'insectes et parasites se repèrent à l'odeur émise par leurs plantes préférées. Celles citées ici ont le don de brouiller les pistes et de tromper l'ennemi :



- **L'Absinthe** éloigne la piéride du chou, les limaces, pucerons et vers des fruits, vous pouvez réaliser une infusion avec une poignée de feuilles fraîches dans 1 litre d'eau pendant un quart d'heure, puis diluer à 20%, l'absinthe en fleurs est la plus riche.

- **La Capucine** écarte les mouches blanches et les pucerons, agit par sa seule présence, à planter à proximité des rosiers et arbres fruitiers et en bordure du potager

- **L'Euphorbe** épurge éloigne les limaces, taupes et campagnols, vous pouvez réaliser un extrait fermenté avec 800g. de pousses tendres mises à macérer pendant quelques jours dans 10 litres d'eau, et le pulvériser pur en périphérie du potager



- **La Lavande** éloigne une foule d'insectes, vous pouvez réaliser une infusion, 100g. pour 1 litre d'eau, à pulvériser pur

- **Le Lierre** efficace contre les aleurodes, acariens et pucerons, vous pouvez réaliser un extrait fermenté, 1kg de feuilles dans 10 litres d'eau, à employer dilué à 5% ou en décoction pure 100g. par litre d'eau

- **La Mélisse** agit contre les pucerons, moustiques, aleurodes et fourmis, vous pouvez réaliser une infusion, 50g de plante fraîche dans 1 litre d'eau, à pulvériser pur



- **La Menthe** agit contre les pucerons vert, noir et cendré, vous pouvez réaliser une infusion de 100g. de plante fraîche dans 1 litre d'eau, à pulvériser pur

- **L'Ortie** repousse les pucerons, acariens, et vers des pommes, vous pouvez réaliser une macération pendant 12 heures dans l'eau froide, 1kg pour 10 litres d'eau, et pulvériser l'extrait pur après l'avoir filtré



- **La Prêle** éloigne le ver du poireau et l'araignée rouge, vous pouvez réaliser un extrait fermenté, 100g. de prêle sèche dans 10 litres d'eau, diluer à 5% et pulvériser de préférence le matin

- **La Rhubarbe** écarte les pucerons, chenilles et limaces, vous pouvez réaliser une macération à froid à base de 500g. de feuilles dans 3 litre d'eau pendant 24 heures, à pulvériser pur à 3 reprises



- **La Rue** agit contre les limaces, campagnols, mulots, chats et mouches, vous pouvez réaliser une macération de 800g. de feuilles fraîches dans 10 litres d'eau pendant 10 jours, à diluer à 20%. Attention la plante est allergisante, il vaut mieux mettre des gants pour la cueillir

- **Le Sureau** écarte les taupes, campagnols et mulots vous pouvez réaliser un extrait fermenté à base de 1kg de feuilles fraîches dans 10 litres d'eau à laisser macérer pendant 3 jours, employer pur en arrosage.



Les plantes à action insecticide, ces plantes, en complément des plantes répulsives, ont le pouvoir de limiter les infestations :

- **L'Ail** efficace contre les acariens, les pucerons, la mouche de l'oignon, vous pouvez réaliser une macération de 100g. d'ail épluché et haché mis à macérer à froid dans 2 cuillerées à soupe d'huile de lin, le lendemain ajouter un litre d'eau de pluie, brasser et filtrer, diluer à 5% avant utilisation



- **La Consoude** lutte contre les mouches blanches et les pucerons, vous pouvez préparer une infusion avec 8 feuilles hachées pendant 20 minutes dans 1 litre d'eau, laisser reposer une demie journée et pulvériser sans diluer

- **La Fougère mâle à aigle** agit contre le puceron lanigère, la cicadelle de la vigne et les larves de taupins, vous pouvez réaliser un extrait fermenté avec 1kg de feuilles dans 10 litres d'eau pendant 4 à 5 jours, diluer à 10% avant de pulvériser, 2 applications sur le sol avant plantation pour contrer les larves de taupins

- **L'Ortie** lutte contre les acariens jaunes et rouges, vous pouvez réaliser une infusion à froid de feuilles fraîches et racines hachées à raison de 800g. dans 10 litres d'eau pendant deux jours, à pulvériser diluée à 10%

- **Le Pyrèthre** lutte contre les pucerons, les mouches blanches et acariens, utiliser une préparation du commerce, pulvériser le soir de préférence ou le matin tôt, jamais pendant la floraison pour protéger les abeilles



- **La Saponaire** lutte contre les pucerons, vous pouvez réaliser une infusion, 100g. de plante fraîche pour 1 litre d'eau, à pulvériser non dilué

- **Le Sureau** lutte contre les altises, les pucerons et les thrips, vous pouvez réaliser une décoction avec 1kg de feuilles fraîches dans 10 litres d'eau, laisser tremper 24 heures, puis bouillir pendant 30 minutes, à pulvériser non diluée (les jeunes feuilles sont les plus intéressantes, ne pas hésiter à tailler souvent)

Les plantes à action stimulante favorisent une croissance harmonieuse des autres plantes, la vie microbienne du sol et stimulent les capacités d'autodéfense des plantes aux attaques parasitaires :

- **L'Achillée** améliore le compostage, mobilise contre les agressions et renforce les fongicides, vous pouvez réaliser un extrait à froid en plongeant 20g. de fleurs séchées dans 1 litre d'eau pendant 24H ; puis ajouter aux préparations fongicides à raison de 10% (1 litre pour 9 litres), brasser pendant 10 minutes



- **La Bardane**, à employer sur toutes les plantes manquant de tonus, vous pouvez réaliser un extrait fermenté avec 1kg de plante fraîche pour 10 litres d'eau, laisser macérer pendant plusieurs jours, à utiliser après dilution à 1/20, cet extrait est riche en potasse,

- **La Camomille Vraie** calme l'excès de vigueur des plantes, renforce leur résistance, vous pouvez réaliser une infusion avec 50g. de fleurs sèches dans 10 litres d'eau chaude, diluer à 5%, arroser les sillons de graines, peut également s'utiliser mélangé aux préparations fongicides

- **La Consoude** favorise les germinations, la maturation des tomates, céleri et choux, stimule le compostage, vous pouvez réaliser un extrait fermenté avec 1kg de plante fraîche pour 10 litres d'eau, laisser macérer pendant plusieurs jours, diluer à 10% en engrais soluble au pied, et 5% en pulvérisation foliaire



- **La Fougère aigle** est excellente en couverture du tas de compost et en paillage au pied des tomates, utiliser les feuilles fraîches et les hacher grossièrement au sécateur (efficace contre les limaces), après quelques mois de paillage, elles peuvent être intégrées au tas de compost

- **L'Ortie** accélère le compostage, renforce les plantes, lutte contre la chlorose et favorise la photosynthèse, vous pouvez réaliser un extrait fermenté avec 1kg de plante fraîche pour 10 litres d'eau, laisser macérer plusieurs jours, à utiliser avant la putréfaction, diluer à 5% en pulvérisation foliaire, et à 10% en arrosage des plantes et du tas de compost



- **Le Pissenlit** améliore la structure du sol et régularise la croissance des plantes, vous pouvez réaliser un extrait fermenté avec 1kg de plante fraîche, rosettes de feuilles et racines, le maximum de fleurs, pour 10 litres d'eau, laisser macérer plusieurs jours, à utiliser avant la putréfaction, diluer à 20%, on peut récolter et faire sécher le pissenlit en juin

- **Le Souci** renforce et donne de la vigueur aux plantes, surtout les choux et les tomates, vous pouvez réaliser un extrait fermenté avec 1 kg de feuilles fraîches pour 10 litres d'eau, laisser macérer plusieurs jours, à utiliser avant la putréfaction, diluer à 10% en arrosage de préférence après une pluie



- **La Tomate** stimule la croissance des haricots, choux, persil, oignons ...et tomate !, vous pouvez réaliser un extrait fermenté avec 1kg de gourmands, jeunes tiges et feuilles, pour 10 litres d'eau, laisser macérer plusieurs jours, diluer à 20% pour des arrosages



- **La Valériane Vraie** stimule la croissance des légumes et des rosiers, vous pouvez réaliser un extrait fermenté de plante pour 10 litres d'eau, diluer à 5% en pulvérisation foliaire une fois par mois, et à 10% pour arroser le compost.

Les plantes à action fongicide stimulent les réactions défensives des autres plantes, elles s'utilisent de façon préventive en insistant sur les espèces sensibles :

- **L'Ail** atténue cloque du pêcher, pourriture grise du fraisier, rouille et fonte des semis, vous pouvez réaliser une décoction de 100g. de gousses hachées dans 1 litre d'eau, porter à ébullition puis laisser infuser 1 heure, à utiliser pur

- **L'Absinthe** lutte contre la rouille du groseillier, vous pouvez réaliser un extrait fermenté avec 1kg de plante fraîche pour 10 litres d'eau, laisser macérer pendant plusieurs jours, diluer à 5% en pulvérisation de terre

- **La Bardane** agit contre le mildiou de la pomme de terre, vous pouvez réaliser un extrait fermenté avec 1 kg de feuilles et de racines pour 10 litres d'eau, à utiliser dilué à 5% en pulvérisation sur les pommes de terre



- **La Capucine** agit contre le chancre des fruitiers et mildiou de la tomate, vous pouvez réaliser une infusion avec 500g de feuilles dans 5 litres d'eau bouillante pendant 10 minutes, à utiliser pur contre le chancre, et à diluer à 30% sur la tomate

- **La Prêle** est efficace contre la moniliose, rouille, tavelure, cloque du pêcher et certaines viroses, vous pouvez réaliser une décoction avec 500g. de prêle sèche mise à bouillir dans 5 litres d'eau chaude pendant une heure, à diluer à 20%, pulvériser préventivement dès le printemps puis en été mais par temps plutôt frais



- **Le Raifort** agit contre la moniliose du cerisier et du prunier, vous pouvez réaliser une infusion avec 300g. de feuilles et racines dans 10 litres d'eau, à pulvériser pur sur l'arbre entier



- **le Rumex** agit contre le chancre du pommier et poirier, vous pouvez réaliser une infusion avec un 1kg de feuilles dans 5 litres d'eau bouillante, à pulvériser pur sur les chancres

- **la Sauge** agit contre le mildiou de la pomme de terre, vous pouvez réaliser un extrait fermenté avec 1kg de feuilles et fleurs dans 10 litres d'eau, à diluer à 10 % avant de pulvériser



- **la Tanaisie** agit contre la rouille de la tomate et le mildiou de la pomme de terre, vous pouvez réaliser un extrait fermenté à base de 300g. de plante sèche dans 10 litres d'eau, laisser macérer pendant trois jours, diluer à 5 % en vue d'une pulvérisation foliaire.

L'extrait à froid d'achillée, 20g. de fleurs sèches dans 1 litre d'eau laissées à macérer pendant 24 heures, renforce l'action des préparations fongicides. On l'ajoute à raison de 1 litre d'extrait pour 9 litres de préparation, brasser ensuite pendant 10 minutes pour dynamiser.

Pour vous aider dans les dilutions :

- 5% = 5cl dans 1 l. ou 50cl dans 10l / 1 volume d'extrait + 19 volumes d'eau / 1/2verre à vin+ 10 l. D'eau
- 10% = 10cl dans 1 l. ou 1 l. dans 10 l. / 1 volume + 9 volumes d'eau / 1 l. d'extrait + 9 l. D'eau
- 20% = 20cl dans 1 l. ou 2 l. dans 10 l. / 1 volume + 4 volumes d'eau / 2 l. d'extrait + 8 l. D'eau
- 100g. de plantes fraîches = environ 30. de plantes séchées

Bon à savoir le savon noir est un excellent mouillant qui renforce aussi l'activité des insecticides en décapant la cuticule des insectes

Article 4 : ENTRETIEN DES PARTIES COMMUNES

Les membres bénéficiaires d'un jardin se doivent en participant, une fois l'an, aux Travaux d'Intérêt Collectif d'entretenir toutes les parties communes du lotissement et d'une manière générale à tous les travaux propres à permettre ou à améliorer le bon fonctionnement du lotissement. Ces travaux sont effectués sous la responsabilité et à l'initiative de l'Association dans le cadre des matinées de Travaux d'Intérêt Collectif – TIC - définies au chapitre 1 Article 5-2 du présent règlement.

De plus, chaque membre est spécifiquement responsable de l'entretien, du nettoyage et du désherbage des abords immédiats de son jardin, à savoir la longueur de son jardin et de la moitié de l'allée si cette dernière dessert deux parcelles et de toute la largeur si l'allée borde une seule parcelle.

Dans l'hypothèse où les parties communes ne seraient pas entretenues, l'Association procédera aux travaux nécessaires aux frais de ses membres.

Article 5 : STATIONNEMENT ET CIRCULATION DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules est uniquement autorisé sur les parkings réservés à cet effet, la circulation motorisée dans les allées des lotissements est totalement interdite, aucune tolérance, même pour la dépose, ne sera observée.

Compte tenu que les places de stationnement disponibles sur nos parkings sont restreintes, seuls les membres possédant un jardin dans le lotissement seront autorisés à les utiliser, une carte de stationnement délivrée par l'association devra figurer sur le tableau de bord du véhicule.

Tout véhicule non muni de la carte de stationnement sera **retiré et mis immédiatement en fourrière.**

**Notez bien que les jeux de balles, de ballons ainsi que les circulations à vélos, trottinettes, ... sont à proscrire sur les parkings et dans les allées des lotissements.
Les allées et les parkings des lotissements de jardins
ne sont pas des terrains de jeux pour les enfants,
cela d'autant plus lorsqu'ils circulent sans surveillance parentale,
l'Association décline toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident.**

Le présent règlement a été approuvé par l'Assemblée Générale du 29/01/2000, modifié par l'Assemblée Générale du 07/05/2022.

La présente édition remplace et annule toutes les éditions antérieures. Son contenu est réputé connu de tous les membres bénéficiaires qui acceptent de s'y conformer.

« Pour faire un jardin, il faut un morceau de terre et l'éternité »

(citation de Gilles Clément, jardinier)

